



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze juin à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de :

Monsieur Dominique COUEFFÉ, Maire.

Etaient présents : BEYLICH Florence, RAMAUGER Dominique et CROISSANT Cécile –adjoints-
MM DONNE Steeve, CORDIER Eugénie, RENOU Hélène, DELAMOTTE Johan, BEILLARD Lydie et
DAUDIN Maxime

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : FAVRY Philippe

Absent(e)(s)

Secrétaire de séance : Cécile CROISSANT

Date de convocation : 4 juin 2026

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Quorum :	06
	Présents :	10
	Votants :	10

Le procès-verbal de la précédente séance a été approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales

Désignation d'un référent déontologue

Désignation d'un référent du comité syndical d'E-Collectivités

Modification de la délibération N°2026-15

Tarifs cantine scolaire 2026/2027

Questions diverses

Renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales

Exposé

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément aux dispositions des articles L. 19 et R. 7 et suivants du Code électoral, la commission de contrôle des listes électorales doit être renouvelée à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, cette commission est composée :

- d'un conseiller municipal répondant aux conditions prévues par le Code électoral ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le Maire précise que ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de cette commission.

Après avoir recueilli l'accord des élus concernés, il est proposé de transmettre à Monsieur le Préfet le nom du conseiller municipal suivant :

2 conseillers municipaux, un titulaire et un suppléant (dans cet ordre)

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession	Adresse
RENOU	Hélène	11/05/1983	LAVAL	Coiffeuse	6 Chemin des Mares
CORDIER	Eugénie	21/02/1992	LAVAL		17 Rue Principale

2 délégués de l'administration, un titulaire et un suppléant (dans cet ordre)

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession	Adresse
CONRAD-WICKENHOFER	Annette	24/08/1966	WINDHOEK	Enseignante	6 Place Neuve-Maison
DEBRAY	Georges	17/12/1961	ORLEANS	Retraité	15 Rue Principale

2 délégués désignés par le président du tribunal judiciaire de Laval, un titulaire et un suppléant (dans cet ordre) / joindre l'ordonnance du président

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession	Adresse
DUBOIS	Carole	27/01/1978	LILLE	Comptable	2 Rue Pierre Le Cornu
CHENAUT	Sandrine	06/11/1974	LAVAL	Comptable	390 Chemin de la Sorlière La Butte

2026 -25 Désignation d'un référent déontologue

Le conseil municipal de la commune de COSMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant qu'un référent déontologue devait être désigné par le conseil municipal avant le 1er juin 2023,

Considérant que le Conseil Municipal a nommé par sa délibération N°2023-25, du 7 juillet 2023
En qualité de référent déontologue jusqu'au 15 mars 2026.

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la durée du mandat

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1).

Considérant que le ou les référents déontologues peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le ou les référents déontologues sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 6 voix pour, 4 voix contre, 0 abstentions,

DÉSIGNE en qualité de référent déontologue :

- Maître Bernard BOULIOU, avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval ;

DECIDE que la personne susmentionnée exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat en cours ;

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel : saisine directe par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – nom de la collectivité – confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R.1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil ;

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues seront rendus dans les conditions suivantes :

Délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs ;

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : maximum 80 euros par personne et par dossier, remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

2026-26 Désignation d'un référent d'E-Collectivités

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants;

Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants;

Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Dominique COUËFFÉ

S'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote

Monsieur Dominique COUËFFÉ ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune.

2026 - 27 Modification de la délibération N° 2026-15

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les services de la Préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité, ont relevé une irrégularité dans la délibération n° 2026-15 du 20 mars 2026.

Afin de mettre la délibération en conformité avec la réglementation en vigueur, il est proposé au Conseil municipal de rapporter la délibération précitée et d'adopter une nouvelle rédaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de modifier la délibération n° 2026-15 du 20 mars 2026 ci-dessous;
- d'adopter la présente délibération qui annule et remplace la délibération précédente ;
- de transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité

Article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées à 50 000 euros par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 4° De fixer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 euros par le conseil municipal ;
- 14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 20 000 euros maximum autorisé par le conseil municipal
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17° Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par la délégation du conseil municipal d'accepter des devis d'un montant inférieur ou égal à 2 000 euros H.T, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de déléguer les délégations mentionnées au maire.

Article 2 :

Le conseil municipal, autorise le maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à ses adjoints.

Article 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas

d'empêchement du maire ainsi que l'intervention du deuxième adjoint en cas d'empêchement du Maire et du premier adjoint.

Article 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2026 - 28 Tarifs cantine scolaire 2026/2027

Dans le procès-verbal du 12 mai 2026, le groupement d'intérêt public de la cuisine centrale de Cossé-le-Vivien rappelle qu'historiquement, la révision des tarifs intervenait à la rentrée de septembre. Afin de simplifier la lecture du budget du GIP, il est proposé que les révisions tarifaires interviennent au 1er janvier. Ceci facilitera la préparation du budget du GIP, comme celui des communes.

Cependant, afin d'éviter une année blanche pour le GIP, il est proposé d'appliquer une augmentation des tarifs de 1% à la rentrée de septembre 2026 et de 2% au 1er janvier 2027. La révision suivante interviendra au 1er janvier 2028.

Proposition : Monsieur le Maire propose d'appliquer comme chaque année, les mêmes tarifs que la Commune de Cossé-le-Vivien, *pour l'année scolaire 2025/2026 à facturer à chaque famille* comme suit :

Du 1er Septembre 2026 au 31 Décembre 2026 (augmentation 1%)

- 4.80€/repas pour un enfant
- 8.23€/repas pour un adulte

Du 1er Janvier 2027 à Décembre 2027 (augmentation 2%)

- 4.90€/repas pour un enfant
- 8.31€/repas pour un adulte

Décision : Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.